

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 24 janvier à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence, de Jean-Louis MORIN, Maire.

Présents : Catherine BARD, Valérie LAGARDE, Geneviève BAZY-PILLOT, Gilles DUMOULIN, Patrick BUISSIERE, Esther LIAUD, Charles MEUNIER, Damien DUFAUT, Jean-Louis MORIN, Vincent PASCALIS, Serge BALDI, Christine GUABELLO.

Pouvoirs : Katia DIE donne pouvoir à Catherine BARD, Jean-Paul VALETTE donne pouvoir à Serge BALDI.

Absente : Audrey VANHOLLEBEKE.

Secrétaire de séance : Patrick BUISSIERE

Date de la convocation : 19 janvier 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Le Quorum est atteint, la séance peut débuter

### **Approbation du compte-rendu du 29 novembre 2022**

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### **Délibération n° 2023-01 - ÉLABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Monsieur le Maire expose que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.
- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles ,
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune de MARGES est concernée par les risques suivants :

- Inondation, ruissellement, les aléas climatiques (neige, pluie, vent, tempête), canicule, grand froid, feu de forêt, sanitaire, accident routier transport de matières dangereuses, canalisation (gaz) attentat, et séisme.

Monsieur le Maire propose : L'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde ;

- la nomination de Catherine BARD, au poste de Chef de projet, et de Charles MEUNIER conseiller municipal « référant » risques majeurs, chargés de mener à bien cette opération ;

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND** acte et **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

## Délibération n° 2023-02 - VOTE RESTES A RÉALISER EXERCICE 2022

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, et vu le budget principal de la commune de Marges ;  
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant des restes à réaliser en section d'investissement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement tenue par l'ordonnateur ; les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu. Les restes à réaliser correspondent :

En dépenses d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;

En recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2022 intervenant au 31/12, il convient, pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2023 lors du vote du budget.

Le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter et à approuver ressort à

**149 700,13 €.**

Montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter : **161 744,19 €.**

<b>DÉPENSES</b>				
Opération	Libellé	Article	Montant	Complément d'information
53	Traversée du Village RD 538	21318	27 355,18	
78	Bâtiment « Ancienne Poste »	21318	109 189,66	
66	P.L.U.	202	3 080,00	
48	Réseaux électrification, télécom, assainissement	21534	3 700,00	
40	Matériel de bureau & matériel informatique	2183	1 375,29	
89	Élaboration du schéma SCDECI (Schéma Communal DEfense Incendie)	2031	5 000,00	
<b>MONTANT TOTAL</b>			<b>149 700,13</b>	

<b>RECETTES</b>				
Opération	Libellé	Article	Montant	Complément d'information
53	Traversée du Village RD 538	1341	30 000,00	DETR – État Département
		1323	38 527,88	
78	Bâtiment « Ancienne Poste »	1322	44 477,87	Région DETR – État
		1341	48 738,44	
<b>MONTANT TOTAL</b>			<b>161 744,19</b>	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **ADOpte** les états de restes à réaliser suivants :
- **AUTORISE** le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements dans la limite des crédits y figurant.
- **DIT** que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2023.

## Délibération n° 2023-03 - ENGAGEMENT, LIQUIDATION, ET MANDATEMENT DES DÉPENSES INVESTISSEMENT 2023 (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

**Article L 1612-1**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé dépenses d'investissement 2022 : 461 964,22 € (Hors chapitre 16 Remboursement des emprunts)  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **59 904,00 €** (< 25 % x 461 964,22 €).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Opération	Libellé	Article	Montant	Complément d'information
53	Traversée du Village RD 538	<b>21318</b>	<b>30 500,00</b>	3 <sup>ème</sup> tranche et variante
40	Mobilier et matériel d'équipement	<b>2184</b>	<b>2 000,00</b>	Achat de Bureau
78	Bâtiment « Ancienne Poste »	<b>21318</b>	<b>15 264,00</b>	
48	Réseau électrification, Télécom et Assainissement	<b>21534</b>	<b>6 000,00</b>	Maçonnerie BILLON
85	Plan de relance Numérique	<b>2188</b>	<b>5 000,00</b>	Autres immobilisations corporelles
43	Bâtiments Communaux	<b>2135</b>	<b>1 140,00</b>	Agencement demande de permis

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

**Total : 59 904,00 €**

#### **Délibération n° 2023-04 - RENFORCEMENT DU RÉSEAU BT POUR ALIMENTER LA CONSTRUCTION DE Mme ASAL Fatih.**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le renforcement du réseau BT pour alimenter la construction de Mme ASAL Fatih, concernant la parcelle n° ZE n° 311 Les Eygoutières à Margès.

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme a estimé la part communale pour ces travaux à 1980,06 €. Par convention, Mme ASAL Fatih s'engage à rembourser à la commune cette somme, conformément à la loi Urbanisme et Habitat et l'article L332-15 du code de l'urbanisme qui prévoient que le coût participatif peut être exigé du demandeur pour un raccordement inférieur ou égal à 100 mètres et desservant une seule habitation.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

#### **Délibération n° 2023-05 - PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2021-07-04 du 20 juillet 2021.**

Monsieur le Maire souhaite présenter au Conseil Municipal les raisons pour lesquelles une modification (ou modification simplifiée) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis notamment :

- Ajustement du périmètre de l'O.A.P. n° 1, afin de corriger une erreur matérielle ;
- Mise à jour des emplacements réservés ;
- Autorisation de deux changements de destination ;
- Ajustements mineurs du règlement écrit afin de corriger des erreurs matérielles et de préciser et clarifier certaines règles ;
- La mise en place d'une trame de production de rez-de-chaussée commerciaux.

CONSIDERANT que cette évolution du PLU :

- Ne remet pas en cause l'économie générale du PADD ;
- Ne conduit pas à la réduction de zones A ou N ;
- Ne conduit pas à la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser de plus de 9 ans.

CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision dite de droit commun ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.**

- **AUTORISE** le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification du PLU de Margès pour permettre de mener à bien l'évolution souhaitée et les corrections du règlement exposées ci-avant.

### **Délibération n° 2023-06 - MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS**

Par délibération n° 2020-05-02 du 23 mai 2020, la commune de Margès a procédé à la création de 4 postes d'adjoints à la suite de l'élection municipale.

Pour rappel l'article L2122-25 du CGCT prévoit que le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal. Aussi, afin de tenir compte de l'évolution au sein du conseil municipal, et considérant la volonté de l'équipe municipale de favoriser la bonne marche de la collectivité, il est procédé à la désignation d'un conseiller.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints, aux conseillers, au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **DECIES**, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints et des conseillers au Maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, au taux maximal suivant, correspondant à la strate démographique comprise entre 1 000 à 3 499 habitants :

#### **TABLEAU RÉCAPITULATIF DE L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (population comprise entre 1000 et 3499 habitants)**

Rappel : la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit pour toute la mandature 2020-2026, la population totale en vigueur en 2020, soit 1180 habitants pour Margès)

<b>Indemnité du Maire</b>		
<i>Nom et prénom du bénéficiaire</i>	<i>Taux appliqué (% indice terminal brut de la fonction publique)</i>	<i>Montant brut mensuel</i>
M. MORIN Jean-Louis	49,11	1 976,93 €

### Indemnité des Adjoints

Nom et prénom du bénéficiaire	Taux appliqué (% indice terminal brut de la fonction publique)	Montant brut mensuel
1 <sup>er</sup> adjoint : M. VALETTE Jean-Paul	19,05	766,86 €
2 <sup>ème</sup> adjoint : Mme BARD Catherine	19,05	766,86 €
3 <sup>ème</sup> adjoint : M. BUISSIÈRE Patrick	19,05	766,86 €
4 <sup>ème</sup> adjoint : Mme BAZY-PILLOT Geneviève	19,05	766,86 €

### Indemnité des conseillers

Nom et prénom du bénéficiaire	Taux appliqué (% indice terminal brut de la fonction publique)	Montant brut mensuel
Conseiller : Charles MEUNIER	5,48	220,60 €

### Délibération n° 2023-07 - TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 octobre 2022,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,**

### DECIDE

De fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	Adjoint technique Ou C1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe et 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
C	Adjoint administratif ou C1	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> et 1 <sup>ère</sup> classe	100 %
C/B	Rédacteur territorial	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

**D'inscrire au budget les crédits correspondants ;**

**De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> février 2023 ;**

### Questions diverses :

Jury concernant le remplacement d'un agent technique (mutation) vendredi 27 janvier 2023

Info Secrétariat : un agent est en arrêt maladie jusqu'au 5 mars 2023 (remplacement actuellement par Samuel MOREIRA)

Plateforme Déclaloc (au prochain conseil) règlementation sur la location d'un meublé de tourisme

Nouvelle association sur Margès : Margès Tennis Loisirs

Samedi 11 mars de 8h30 à 11h30 (commission fleurissement - aide désherbage des rosiers) avec Charles BRUYERE

Réunion publique Jeudi 23 février à 20 heures avec l'IRMA (Institut des Risques Majeurs) 2 films seront présentés qui résume l'action + les 11 personnes qui se sont engagées dans la réserve communale de sécurité civile.

Parking du plateau Sportif : en prévision (interdiction des + de 3,5 tonnes-PL) en attente panneau + arrêté permanent.

**Fin de la séance à 22 heures 00**

Le Maire,  
Jean-Louis MORIN

Le secrétaire de séance,  
Patrick BUISSIÈRE



